

GE_GERICHTE ACJC/1455/2016 vom 11. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1455_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1455/2016 du 11 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1455/2016 del 11 novembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC), ce qui est le cas en l'espèce.

E. 1.2

L'art. 138 al. 1 CPC prévoit que les citations, les ordonnances et les décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception. Un envoi recommandé est réputé notifié à la date à laquelle son destinataire le reçoit effectivement. Lorsque celui-ci ne peut pas être atteint et qu'une invitation à

- 7/15 -

C/26623/2013 retirer l'envoi est déposée dans sa boîte aux lettres ou dans sa case postale, la date du retrait de l'envoi est déterminante. Si le pli n'est pas retiré dans le délai de garde de sept jours, il est réputé avoir été communiqué le dernier jour de ce délai (art. 138 al. 3 let. a CPC; ATF 134 V 49 consid. 4; 130 III 396 consid. 1.2.3; 117 V 131 consid. 4a; 116 Ia 90 consid. 2a; 115 Ia 12 consid. 3a; 97 III 7 consid. 1). En l'espèce, le jugement entrepris a été communiqué pour notification aux parties par plis recommandés du 11 février 2016. Le dépôt de l'invitation au retrait de cet envoi dans la boîte aux lettres de l'appelant est intervenu le 12 février 2016, avec un délai de retrait échéant le 19 février 2016. Le courrier recommandé n'a pas été retiré. En conséquence, le délai de garde de sept jours est arrivé à échéance le 19 février 2016, date à laquelle le pli doit être réputé avoir été communiqué. Le délai d'appel a donc commencé à courir le 20 février 2016 et est arrivé à échéance le dimanche 20 mars 2016, reporté au lundi 21 mars 2016. L'acte d'appel, déposé au greffe de la Cour le 18 mars 2016, selon la forme prescrite, doit donc être déclaré recevable (art. 130, 131, 142 al. 1 et 3, 143 et 311 CPC).

E. 1.3

La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). En l'espèce, la question de la recevabilité de la pièce nouvelle produite par l'appelant (pièce 0) peut rester ouverte, dès lors que celle-ci se rapporte à un envoi recommandé étranger à la présente procédure et qu'elle est, partant, sans incidence sur l'issue du litige.

E. 3

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves.

La conclusion de l'intimé tendant à la production du dossier de première instance en mains du Tribunal est sans objet, dès lors que celui-ci est de plein droit transmis à la Cour.

E. 4

L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte de la convention tripartite intervenue entre les parties et D_____. Selon lui, en effet, si l'accord semblait initialement conclu entre l'intimé et D_____ exclusivement, les courriels des 1er et 2 juillet 2009 du représentant de celui-ci, respectivement de l'intimé, l'avaient de facto impliqué dans la relation juridique de base.

- 8/15 -

C/26623/2013 Il fait en outre grief au premier juge d'avoir violé les art. 530 ss CO. A son avis, en effet, la convention tripartite précitée, selon laquelle il devait rembourser sa part du prêt sous forme de titres de la Société, ce qui avait été accepté par l'intimé en juillet 2009, devait être considérée comme un contrat de société simple. Les courriels des 1er et 2 juillet 2009 consacraient la volonté de coopérer pour atteindre un but commun, à savoir le remboursement du prêt conclu initialement entre l'intimé et D_____. Enfin, l'intimé avait construit pour les besoins de la cause un contrat de prêt intervenu entre les parties, dont il n'avait attesté de l'existence par aucun document écrit. L'unique prétention que l'intimé aurait éventuellement pu faire valoir à son encontre était la remise par ses soins de 608'958 titres de la Société. Celui-ci n'avait cependant pas démontré avoir remis ces titres à D_____ pour son compte. L'intimé n'avait d'ailleurs pas pris de conclusions dans ce sens.

L'intimé soutient que le libellé de son ordre de virement en faveur de l'appelant faisait apparaître clairement qu'un contrat de prêt à la consommation, et non un contrat de société simple, avait été conclu entre les parties. Aucune relation juridique n'avait été nouée entre l'appelant et D_____. Une proposition était certes intervenue, formulée par le représentant de celui-ci à l'attention de l'intimé et transmise par ce dernier à l'appelant, que le prêt soit remboursé sous forme de titres de la Société à remettre directement au représentant de D_____ pour ce dernier. Cette proposition était cependant intervenue au mois de juillet 2009, au moment de l'échéance des prêts, et l'appelant n'y avait jamais donné suite. L'intimé explique qu'il avait donc dû rembourser à la place de l'appelant le prêt effectué. Celui-ci n'avait proposé de rembourser le prêt sous la forme des titres de la Société qu'en 2012, lorsque ceux-ci avaient fortement perdu de leur valeur. 4.1.1 Pour déterminer l'objet et le contenu d'un contrat, le juge doit recourir en premier lieu à l'interprétation dite subjective, c'est-à-dire rechercher la réelle et commune intention des parties, le cas échéant sur la base d'indices (art. 18 al. 1 CO; ATF 133 III 675 consid. 3.3; 125 III 263 consid. 4bb).

Constituent de tels indices les circonstances survenues postérieurement à la conclusion du contrat, notamment le comportement des parties (ATF 118 II 365 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral du 8 novembre 1995 consid. 3a). Si cette volonté ne peut être établie ou si leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations ainsi que les comportements selon la théorie de la confiance; pour déterminer la volonté présumée des parties, il y a donc lieu d'interpréter leurs déclarations en recherchant comment elles pouvaient et devaient être comprises d'après leur teneur, le contexte et l'ensemble des circonstances (ATF 133 III 675 consid. 3.3; 129 III 702; 127 III 248 consid. 3f; 126 III 119

consid. 2a).

- 9/15 -

C/26623/2013 4.1.2 Le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge pour ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité (art. 312 CO). L'art. 84 al. 1 CO prévoit que le paiement d'une dette qui a pour objet une somme d'argent se fait en moyens de paiement ayant cours légal dans la monnaie due. L'art. 84 CO règle le mode de paiement, et non son étendue; celle-ci se détermine selon le principe de la valeur nominale, selon lequel la valeur d'une dette d'argent équivaut à son montant nominal, sans égard à la valeur réelle de la somme d'argent en cause. Le montant de la dette est invariable, même si le pouvoir d'achat de la monnaie diminue ou s'accroît (LOERTSCHER, Commentaire romand, CO I, 2012, n. 7 ad art. 84 CO). Le prêteur peut réclamer des intérêts s'ils ont été stipulés (art. 313 al. 1 CO). Si le contrat ne fixe ni terme de restitution, ni délai d'avertissement et n'oblige pas l'emprunteur à rendre la chose à première réquisition, l'emprunteur a, pour la restituer, six semaines qui commencent à courir dès la première réclamation du prêteur (art. 318 CO). 4.1.3 Il arrive parfois que le défendeur à un procès portant sur un contrat de prêt de consommation soutienne qu'en réalité la convention passée doit être qualifiée de société simple (530 ss CO). Il s'agira en particulier pour le juge d'identifier la volonté des parties selon les principes ordinaires d'interprétation : y a-t-il ou non *animus societatis*. Une participation active de la partie ayant mis les avoirs à disposition à la gestion de la partie ayant reçu les avoirs, notamment à la prise de décisions importantes, est un premier indice sérieux. Il convient toutefois de prendre en compte l'ensemble des circonstances; il n'est ainsi pas rare, dans certains grands contrats de prêts internationaux, de donner certains pouvoirs de veto au prêteur, sans que les parties n'aient eu à aucun moment l'intention de se lier dans le cadre d'une société simple. La situation peut encore se compliquer lorsque la société simple est occulte (ou tacite) : dans le cadre de ce contrat bilatéral, une partie (l'associé occulte) met à disposition de l'autre (l'associé apparent) des moyens, généralement financiers, en vue de l'accomplissement d'un but déterminé; en échange, l'associé occulte participe aux bénéfices mais aussi aux pertes de l'opération menée par l'associé apparent (BOVET/RICHA, Commentaire romand, CO I, 2012, n. 5 ad art. 312 CO). 4.1.4 Les art. 175 ss CO régissent la reprise de la dette d'un débiteur par un reprenant. Le remplacement de l'ancien débiteur et sa libération s'opèrent par un contrat entre le reprenant et le créancier (art. 176 al. 1 CO). L'offre de conclure ce contrat peut résulter de la communication faite au créancier par le reprenant ou, avec l'autorisation de celui-ci, par l'ancien débiteur, de la convention intervenue

- 10/15 -

C/26623/2013 entre eux (art. 176 al. 2 CO). Le consentement du créancier peut être exprès ou résulter des circonstances; il se présume lorsque, sans faire de réserves, le créancier accepte un paiement ou consent à quelque autre acte accompli par le reprenant à titre de débiteur (art. 176 al. 3 CO). La reprise cumulative de dette n'est pas expressément régie par la loi, mais découle de la réglementation de l'art. 143 CO et relève de la liberté contractuelle. Le reprenant crée un engagement propre, indépendant, qui s'ajoute à celui du débiteur; il reprend ainsi personnellement et directement la dette d'un tiers (ATF 113 II 434 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4C.191/1999 consid. 1a; WEBER, Zürcher Kommentar, n. 89/94 ad art. 111 CO; SPIRIG, Zürcher Kommentar, n. 281 des remarques préliminaires ad art. 175-183 CO). Celui qui reprend cumulativement une dette a d'ordinaire un intérêt

propre et reconnaissable à l'affaire conclue entre le débiteur principal et le créancier (ATF 129 III 702 consid. 2.6; 81 II 520 consid. 3d). 4.1.5 Lorsque, dans un contrat bilatéral, l'une des parties est en demeure, l'autre peut lui fixer ou lui faire fixer par l'autorité compétente un délai convenable pour s'exécuter (art. 107 al. 1 CO). Si l'exécution n'est pas intervenue à l'expiration de ce délai, le droit de la demander et d'actionner en dommages-intérêts pour cause de retard peut toujours être exercé (art. 107 al. 2 CO). Le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier (art. 102 al. 1 CO). Selon l'art. 104 al. 1 CO, le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5% l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel. L'intérêt moratoire n'est dû que depuis le début de la demeure, c'est-à-dire le jour suivant la réception de l'interpellation du débiteur, le cas échéant le lendemain de la notification à ce dernier de la demande en justice (THEVENOZ, Commentaire romand, CO I, 2012, n. 9 ad art. 104 CO).

E. 4.2

En l'espèce, il convient de clarifier les relations entre les parties, de même qu'entre celles-ci et D_____.

E. 4.2.1

La réelle et commune intention des parties était de conclure un contrat de prêt de consommation, aux termes duquel l'intimé s'engageait à transférer à l'appelant la somme de 100'000 fr. sans intérêts, à charge pour ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité, aucun terme de restitution n'étant par ailleurs convenu à teneur du dossier. En effet, l'appelant admet avoir reçu le montant de 100'000 fr. de la part de l'intimé. Le libellé du transfert bancaire intervenu contient le terme "prêt".

- 11/15 -

C/26623/2013 L'appelant conteste qu'il s'agisse d'un prêt, mais n'explique pas en exécution de quel autre contrat ce versement aurait eu lieu, ni quelle aurait été sa contre-prestation convenue et/ou exécutée en faveur de l'intimé. D'ailleurs, dans ses réponses aux différentes demandes de remboursement de celui-ci, l'appelant ne soutient pas que la somme versée ne l'aurait pas été sur la base d'un contrat de prêt, mais explique seulement être dans une situation financière difficile. Le remboursement auquel il était prévu qu'il procède sous la forme d'une remise de titres de la Société directement à D_____ et les explications qu'il a fournies au Tribunal sur les raisons de son inexécution - sa situation financière difficile - confirment en outre qu'il s'agissait bien d'un contrat de prêt et qu'il était tenu à restitution de la somme reçue. Il est précisé que le dossier ne contient aucun indice qui permettrait de retenir l'existence d'une société simple créée par les parties, de sorte que la thèse soutenue par l'appelant n'est pas fondée.

E. 4.2.2

L'appelant n'invoque pas, ni ne démontre, l'existence d'un contrat de prêt conclu entre D_____ et lui. Il n'allègue d'ailleurs même pas connaître ou avoir eu des contacts avec celui-ci ou son représentant. Il apparaît d'ailleurs, à la lecture du tableau attaché au courriel du représentant de D_____ du 1er juillet 2009, que le montant de 300'000 fr. prêté par celui-ci l'a été sur base d'un contrat de prêt conclu entre lui et l'intimé, seul ce dernier en étant débiteur, à l'exclusion de l'appelant. L'intimé a certes transféré à l'appelant la somme de 100'000 fr. au moyen des fonds à lui versés par D_____. Ce dernier et/ou son

représentant, de même que le directeur financier de la Société, savaient que l'intimé utiliserait une partie des fonds totalisant 300'000 fr. qui lui avaient été prêtés pour consentir un prêt à un tiers dénommé "A_____". Par courriel du 1er juillet 2009, le représentant de D_____ a en outre indiqué à l'intimé avoir pris note que "A_____ " rembourserait lui-même sa part du montant de 300'000 fr. sous forme de titres de la Société. Par courriel du lendemain, l'intimé a transféré à l'appelant le courriel précité du 1er juillet 2009 du représentant de D_____ en vue d'une discussion entre les premiers. Ces éléments ne suffisent cependant pas à admettre qu'un contrat de prêt de consommation a été conclu entre D_____ et l'appelant portant sur une partie du montant total de 300'000 fr. transférés par le premier à l'intimé. L'appelant ne l'invoque d'ailleurs pas.

E. 4.2.3

Il peut néanmoins être déduit de ces éléments, sur la base d'une interprétation subjective des manifestations de volonté des parties et du représentant de D_____, la conclusion d'une reprise de dette au sens de l'art. 176 al. 1 et 2 in fine CO ou d'une reprise cumulative de dette.

- 12/15 -

C/26623/2013 En effet, à l'époque du terme de restitution découlant du contrat de prêt conclu entre l'intimé et D_____, l'appelant (reprenant) a offert à ce dernier (créancier), pour une partie de la dette de 300'000 fr., de remplacer l'intimé (ancien débiteur) ou, à tout le moins, de s'engager aux côtés de celui-ci en tant que codébiteur. Cette offre de conclure un contrat entre l'appelant et D_____ a résulté de la communication faite à ce dernier par l'intimé, avec l'autorisation de l'appelant, de la convention qui est intervenue entre eux, ce que D_____ a accepté, à tout le moins tacitement, au vu des termes du courriel de son représentant du 1er juillet 2009. L'accord tripartite que fait valoir l'appelant, sans l'explicitier plus avant, pourrait être admis dans la mesure de cette figure juridique, exposée au paragraphe précédent. Une telle reprise de dette ou reprise cumulative de dette par l'appelant envers D_____ affecte cependant exclusivement les droits et obligations découlant du contrat de prêt intervenu entre l'intimé et celui-ci, lesquels ne sont pas litigieux.

E. 4.2.4

Seule est déterminante, pour l'issue du présent litige, la teneur de l'accord intervenu entre les parties dans ce cadre et les conséquences en résultant sur le contrat de prêt conclu entre elles dont les droits ainsi qu'obligations sont réglés par les normes, pour l'essentiel supplétives, des art. 312 ss CO, applicables à défaut de stipulations contractuelles contraires. A bien le comprendre, l'appelant soutient qu'aux termes de cet accord, intervenu entre les parties à l'époque de l'échéance du terme de restitution du prêt de 300'000 fr., il était tenu d'exécuter son obligation de restitution envers l'intimé, non plus sous la forme d'une somme d'argent, mais sous la forme définie dans le courriel du représentant de D_____ du 1er juillet 2009, étant entendu implicitement que cette modalité d'exécution aurait été exclusive. Il fait ainsi valoir que, dès cet accord intervenu entre les parties, son obligation de restitution d'un montant de 100'000 fr. aurait été remplacée par celle de restituer la moitié de 1'217'917.96 titres de la Société, à savoir 608'958 titres, sans égard à la valeur de ceux-ci. L'appelant échoue cependant à démontrer l'existence d'un tel accord. En effet, sur la base d'une interprétation subjective des circonstances susvisées, il convient d'admettre que l'accord des parties, intervenu dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt conclu entre elles, était

calqué sur ce qui avait été convenu entre l'intimé et D_____ en relation avec l'exécution du prêt global de 300'000 fr. A teneur de ce dernier accord, l'exécution de l'obligation de restitution de l'intimé sous forme de titres de la Société était une alternative accordée à celui-ci en vue seulement de lui faciliter ladite exécution, la valeur à restituer restant inchangée.

- 13/15 -

C/26623/2013 En effet, le nombre de titres à remettre par celui-ci a été déterminé en fonction de la valeur de ceux-ci à la date de la restitution, de sorte à correspondre à la somme due en argent. En d'autres termes, par cet accord, l'obligation de restituer la somme d'argent empruntée n'a pas été remplacée, comme le soutient à tort l'appelant, par celle de remettre un nombre donné de titres de la Société, sans égard à leur valeur. Cette facilité d'exécution était ainsi conditionnée au fait qu'elle intervienne au moment où elle a été formulée et non ultérieurement, lorsque la valeur des titres aurait évolué. Il y a en conséquence lieu de retenir, sur la base d'une interprétation subjective des manifestations de volonté des parties et des circonstances ayant entouré celles-ci, que l'intimé a donné à l'appelant la possibilité d'exécuter son obligation de restitution en mains d'un tiers aux conditions définies par ce dernier, à savoir celles auxquelles il avait lui-même été mis au bénéfice par ce tiers. Plus précisément, l'intimé a donné à l'appelant la possibilité d'éteindre sa dette envers lui par la remise à D_____ de la contre-valeur de cette dette en titres de la Société, telle que définie par celui-ci dans le courriel de son représentant du 1er juillet 2009. Cette simple modalité d'exécution facilitée convenue entre les parties n'a pas affecté le montant, invariable, de la dette de l'appelant, d'une valeur de 100'000 fr. Il est précisé que la thèse de l'appelant, selon laquelle l'intimé ne se serait pas appauvri de 100'000 fr., mais seulement du nombre de titres de la Société qu'il a remis en contrepartie de cette somme, est infondée. En effet, la valeur du nombre de titres remis par celui-ci s'élevait, à la date de leur remise, à 100'000 fr., de sorte que le patrimoine de l'intimé a bien diminué à hauteur de ce montant.

E. 4.2.5

Faute de terme de restitution contractuel initial démontré et même allégué, le moment à partir duquel il y a lieu de retenir la demeure de l'appelant est déterminé sur la base de la première réclamation écrite de l'intimé, celui-ci échouant à démontrer des interpellations préalables intervenues oralement. Cette réclamation est intervenue par courrier de l'intimé du 23 avril 2012, de sorte que, conformément à l'art. 318 CO, le terme de restitution arrivait à échéance six semaines après. Dès lors que celui-ci a accordé dans ledit courrier un délai plus long à l'appelant, échéant le 30 juin 2012, ce dernier terme doit être retenu. Selon les allégations de l'intimé, le prêt a été stipulé sans intérêts. Malgré l'inexistence d'intérêts conventionnels, un intérêt moratoire de 5% l'an est dû dès la demeure de l'appelant, en application de l'art. 104 CO, soit à compter du 1er juillet 2012.

E. 4.3

Il découle de ce qui précède que les griefs de l'appelant sont infondés et que le premier juge l'a à juste titre condamné à verser à l'intimé le montant de 100'000 fr.

- 14/15 -

C/26623/2013 avec intérêts à 5% l'an dès le 1er juillet 2012. Le jugement entrepris sera donc confirmé.

E. 5

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 5'000 fr. (art. 2, 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par ce dernier, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé n'ayant pas produit de note d'honoraires, les dépens qui lui sont dus par l'appelant (art. 106 al. 1 CPC) seront fixés à 1'800 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC), compte tenu de l'écriture de six pages qu'il a rédigée, laquelle n'est pas sensiblement différente de ses écritures de première instance, sous réserve de la question de la recevabilité de l'appel. Vu l'issue du litige et faute de griefs motivés sur ce point, il n'y a pas lieu de modifier les frais judiciaires et dépens arrêtés en première instance (art. 318 al. 3 CPC). * * * * *

- 15/15 -

C/26623/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 18 mars 2016 par A_____ contre le jugement JTPI/1577/2016 rendu le 11 février 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26623/2013-2. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 5'000 fr. Dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 1'800 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY- BARTHE et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.